

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

VALIDATION DU DECRET AU TITRE PEU RIGOUREUX

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 07 octobre 2015, SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRE \(req. 386436\) : « Validation du décret au titre peu rigoureux »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

VALIDATION DU DECRET AU TITRE PEU RIGOUREUX

CE, 7 oct. 2015, n° 386436, Syndicat national des enseignements du second degré

Il est d'usage lorsque l'on révisé la méthodologie de la dissertation et / ou du commentaire d'arrêt d'apprendre toute l'attention qu'il faut porter aux titres de ses parties (qui peuvent même paraître être au nombre de trois ; en ce sens : *M. Touzeil-Divina, Le plan est en deux parties... parce que c'est comme ça ! : AJDA 2011, p. 473*) ainsi qu'à son introduction (qui doit toujours être infundibuliforme). Il en est de même en légistique où le titre d'une norme doit correspondre à son contenu. S'il en était autrement, nous renseigne ici le juge, ce ne serait pas si substantiel car à l'instar d'un fez sur une djellaba, le chapeau (ou titre d'un décret) n'est qu'un élément complémentaire sans valeur normative propre. Il est donc « *sans incidence sur la légalité de ses dispositions* » et même s'il est mal rédigé ou sans adéquation parfaite avec le contenu normatif, des requérants ne peuvent « *utilement soutenir* » qu'il méconnaîtrait « *l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme au motif que son titre ne reflète pas exactement son champ d'application en ce qu'il ne mentionne* » comme en l'espèce « *que les écoles et collèges alors que plusieurs de ses dispositions concernent aussi les lycées* ». En l'occurrence le décret attaqué par le Syndicat national des enseignements du second degré (SNES) était celui du 22 octobre 2014 relatif à l'organisation d'instances pédagogiques dans les écoles et les collèges mais *de facto* concrètement aussi dans les lycées ! En vain le SNES a-t-il déroulé la kyrielle des moyens de légalité externe et interne outre la question mentionnée supra du titre formel du décret. Sont en ce sens rejetés les arguments (jugés peu précis) de contrariété aux stipulations de la Charte des droits fondamentaux en matière de dialogue social comme le vice évoqué de procédure lors de la consultation du Conseil supérieur de l'éducation (CSE). Sans aller jusqu'à invoquer une polysynodie, le gouvernement, avant la prise du décret litigieux, l'avait spontanément soumis au CSE pour avis. Parmi les dispositions critiquées, figuraient celles concernant « *les modalités de désignation des membres du conseil pédagogique, du conseil école-collège et du conseil du 3e cycle, qui ne soulèvent aucune question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation au sens de l'article L. 231-1 du Code de l'éducation* ». Ces dispositions n'étaient donc pas « *au nombre des questions pour*

lesquelles la consultation » du CSE était obligatoire. En conséquence, les modifications qui « ont été apportées aux dispositions des articles 5 et 7 du décret attaqué après que le CSE a rendu son avis » sont régulières.